

GE_GERICHTE ATA/1026/2019 vom 18. Juni 2019

GE Cour de justice, 2019-06-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1026_2019

FR: GE_GERICHTE ATA/1026/2019 du 18 juin 2019

IT: GE_GERICHTE ATA/1026/2019 del 18 giugno 2019

Erwägungen

E. 12

ans » et non « lorsque l'enfant atteint l'âge de 12 ans révolus ». En revanche, on peut parfaitement dire « à l'âge de 18 ans révolus » (cf. Grand Robert), « avoir 18 ans révolus » ou « être âgé de 18 ans révolus ». Le remplacement de « révolus » par « au moins » ne s'impose pas.

Il découle de l'ensemble de ces définitions que la vingtième année signifie entre l'anniversaire de dix-neuf ans et celui de vingt ans. La personne ayant atteint son vingtième anniversaire entre dans sa vingt-et-unième année, qui se termine avec son vingt-et-unième anniversaire. On ne saurait retenir, contrairement à ce que semble faire valoir l'intéressé – notamment sur la base de schémas avec des « bornes » –, que vingt ans révolus correspondraient au dernier jour des trois cent-soixante-cinq jours qui suivent le vingtième anniversaire et dès lors à la veille du vingt-et-unième anniversaire, ni que le nombre entier d'années vécues par celui-ci au 7 juin 2017 serait égal à vingt. Au contraire, comme cela ressort

- 8/12 - A/1829/2018 desdites définitions et de la simple réalité, à son vingtième anniversaire le 8 juin 2016, le recourant avait vécu vingt années entières, puisque l'année vécue entre la naissance et le premier anniversaire compte, et avait donc alors vingt ans révolus, selon une interprétation littérale.

c. Dans le cadre d'une interprétation systématique, on peut relever les exemples qui suivent.

En vertu du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC - RS 210), essentiel pour plusieurs définitions afférentes au statut de la personne, la majorité est fixée à dix-huit ans révolus (art. 14). Pour pouvoir contracter mariage, l'homme et la femme doivent être âgés de dix-huit ans révolus et capables de discernement (art. 94). Une personne qui n'est ni mariée ni liée à une autre par un partenariat enregistré peut adopter un enfant seule si elle a vingt-huit ans révolus (art. 264b al. 1 ; exemple donné par le GLLOC).

Dans l'aLN, telle qu'en vigueur en décembre 2017, le terme « révolus » ne figure que dans une autre disposition que celle de l'art. 15 al. 2, à savoir l'art. 10 al. 1, en vertu duquel « l'enfant né à l'étranger de parents dont l'un au moins est suisse perd la nationalité suisse à 22 ans révolus lorsqu'il a encore une autre nationalité, à moins que (...) ».

Comme le reconnaît l'intimé, le législateur ayant adopté l'aLN en 1952 n'a pas défini le terme « révolus » (Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale relatif à un projet de loi sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse du 9 août 1951, FF 1951 II 665 ss). Il en est de même pour la teneur de l'art. 15 al. 2 aLN entrée en vigueur le 1er janvier 1992 (Message du Conseil fédéral relatif à la modification de la loi sur la nationalité du 26 août 1987, FF 1987 III 285 ss). En revanche, dans des travaux préparatoires au sujet d'un projet

d'art. 28a aLN, il a été indiqué que la demande peut être déposée jusqu'à vingt-quatre ans révolus, autrement dit jusqu'au jour du vingt-quatrième anniversaire. En outre, dans les mêmes travaux préparatoires mais concernant le projet d'art. 31a aLN, il a été écrit : « L'enfant étranger qui n'a pas été compris dans la naturalisation de l'un de ses parents devrait désormais pouvoir former une demande de naturalisation facilitée avant 22 ans révolus, à condition qu'il ait résidé au total cinq ans en Suisse, dont l'année précédant le dépôt de la requête (art. 31a al. 1). (...). La limite d'âge a été fixée à 22 ans par souci de concordance avec d'autres dispositions de la loi sur la nationalité (art. 10 al. 1 et l'actuel art. 31) » (Message du Conseil fédéral concernant le droit de la nationalité des jeunes étrangers et révision de la loi sur la nationalité du 21 novembre 2001, FF 2002 1815 ss, spéc. 1848 et 1858). Il sied de relever que la teneur finalement adoptée par l'art. 31a al. 1 aLN était que l'enfant étranger qui n'a pas été compris dans la naturalisation de l'un de ses parents peut former une demande de naturalisation facilitée avant son vingt-deuxième anniversaire, s'il a résidé au total cinq ans en Suisse, dont l'année précédant le dépôt de la demande.

- 9/12 - A/1829/2018

Ainsi, selon des travaux préparatoires, qui concernent certes deux anciens projets de dispositions de l'aLN, vingt-deux ou vingt-quatre ans révolus signifient clairement que la personne concernée a son vingt-deuxième ou son vingt-quatrième anniversaire.

Il n'y a aucun motif un tant soit peu étayé permettant de penser que cette signification ne s'appliquerait pas à l'art. 15 al. 2 aLN.

Du reste, la version allemande de l'art. 15 al. 2 aLN a la teneur suivante : «Für die Frist von zwölf Jahren wird die Zeit, während welcher der Bewerber zwischen seinem vollendeten 10. und 20. Lebensjahr in der Schweiz gelebt hat, doppelt gerechnet». Le mot «vollendet» doit être traduit par accompli, de sorte que les termes « zwischen seinem vollendeten 10. und 20. Lebensjahr » pourraient être traduits littéralement par « entre sa dixième et sa vingtième années (de vie) accomplies ». Or, comme vu précédemment, la vingtième année de vie se termine par le vingtième anniversaire.

L'arrêt publié du Tribunal fédéral invoqué par le secteur naturalisations énonce qu'une demande de réintégration fondée sur l'art. 19 aLN – abrogé le 1er janvier 1992 – ne peut être formulée que dans les dix ans dès le jour où la femme mariée a atteint l'âge de vingt-deux ans révolus (ATF 111 Ib 65 consid. 3b) et lie ainsi le terme « révolus » et le jour où l'âge concerné est atteint et donc le jour de l'anniversaire, en l'occurrence le vingt-deuxième anniversaire.

Par ailleurs, dans un arrêt récent relatif à l'art. 31 aLN abrogé au 1er janvier 2006, aux termes duquel, lorsqu'un enfant étranger a un père suisse qui n'est pas marié avec la mère et qu'il était mineur lors de l'établissement de la filiation, il peut former, avant vingt-deux ans révolus, une demande de naturalisation facilitée si l'une des conditions suivantes est remplie (... ; al. 1), et dès l'âge de vingt-deux ans révolus, il peut former une demande de naturalisation facilitée s'il a résidé en Suisse pendant trois ans en tout et qu'il y réside depuis une année (al. 2), le Tribunal fédéral a mentionné ce qui suit : si un enfant étranger avait un père suisse qui n'était pas marié avec la mère et était mineur lors de l'établissement du lien de filiation, il pouvait demander la naturalisation facilitée avant ses vingt-deux ans révolus (art. 31 al. 1 aLN) ; après ses vingt-deux ans, l'enfant ne pouvait former une telle demande que s'il avait résidé en Suisse pendant trois ans en tout et y résidait depuis une année (art. 31 al. 2 aLN ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_470/2017 du 12 décembre 2017

consid. 5.2). Dans ce cas, si la Haute Cour avait considéré que les vingt-deux ans révolus ne correspondaient pas au vingt-deuxième anniversaire mais au vingt-troisième anniversaire, elle l'aurait expressément précisé.

Dans ses écrits, le recourant ne cite aucun texte légal ou jurisprudentiel montrant que vingt ans révolus signifierait avoir atteint la veille de son vingt-et-unième anniversaire.

- 10/12 - A/1829/2018

En définitive, selon tous les textes de loi, une année révolue correspond à l'anniversaire dudit âge.

d. Sous l'angle d'une interprétation téléologique, l'art. 15 al. 2 aLN ne présente pas des particularités par rapport aux autres dispositions légales qui exigeraient une autre compréhension du mot « révolus », et aucun élément ne permet de penser que le législateur, en adoptant l'art. 15 al. 2 aLN, aurait eu à l'esprit une autre signification des termes « entre dix et vingt ans révolus » que celle entre le dixième anniversaire et le vingtième anniversaire.

e. Les arguments du recourant afférents à l'art. 38 Cst. et à l'art. 210 de la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 (Cst-GE - A 2 00), en particulier ceux concernant le grand intérêt de la naturalisation d'enfants d'étrangers (Message du Conseil fédéral précité, FF 1951 II 665 ss, spéc. 676 et 692) et une prétendue incompatibilité entre l'interprétation effectuée par l'intimé et la finalité de facilitation de la naturalisation découlant de l'art. 210 Cst-GE, de même que ses griefs relatifs à l'arbitraire et à un abus ou excès du pouvoir d'appréciation par le secteur naturalisations ne sont pas de nature à modifier les limites d'âge fixées par l'art. 15 al. 2 aLN pour un doublement des années de résidence en Suisse à prendre en compte en faveur des étrangers ayant passé tout ou partie de leurs jeunes années dans ledit pays.

Il n'y a pas place ici pour un pouvoir d'appréciation des autorités au sens de l'art. 61 al. 1 let. a LPA. La période fixée par l'art. 15 al. 2 aLN résulte d'un choix du législateur, qui ne viole au demeurant aucune norme de droit supérieur et qui ne saurait consacrer une solution matériellement injuste.

f. En définitive, l'interprétation littérale est confirmée par les interprétations systématique et téléologique.

Le recourant a eu vingt ans révolus à son vingtième anniversaire, à savoir le 8 juin 2016.

Entre le 2 – ou 9 – septembre 2011 et le 8 juin 2016, il a résidé en Suisse environ quatre ans et neuf mois, ce qui, doublé en application de l'art. 15 al. 2 aLN, donne neuf ans et demi environ. Entre le 9 juin 2016 et le 20 – voire même 31 – décembre 2017, il a résidé dans ce pays un an et presque sept mois. Il a dès lors résidé en Suisse un peu plus de onze ans, soit presque onze ans et un mois, ce qui est inférieur aux douze ans requis par l'art. 15 al. 1 aLN.

Il n'est pas possible de tenir compte de l'écoulement du temps depuis le 1er janvier 2018, ni du fait que l'intéressé remplirait depuis quelques mois les conditions de résidence de l'art. 15 aLN. En effet, d'une part, depuis le 1er janvier 2018, ce sont d'autres règles de droit fédéral qui s'appliquent, d'autre part, comme cela ressort des art. 15 al. 1 aLN et, a contrario, 50 al. 2 LN, les conditions de

- 11/12 - A/1829/2018 durée de résidence doivent être remplies au moment du dépôt de la demande de naturalisation conformément au droit en vigueur à ce moment-là. À cet égard,

selon l'art. 9 al. 1 LN, la Confédération octroie l'autorisation de naturalisation uniquement si, lors du dépôt de la demande, le requérant remplit les conditions suivantes : il est titulaire d'une autorisation d'établissement (let. a) ; il apporte la preuve qu'il a séjourné en Suisse pendant dix ans en tout, dont trois sur les cinq ans ayant précédé le dépôt de la demande (let. b). 6)

Vu ce qui précède, c'est conformément au droit que l'intimé, par sa décision attaquée, a refusé d'engager la procédure de naturalisation sur la base de l'art. 11 al. 6 let. a RNat, sans qu'il importe de déterminer à quel titre et selon quelle compétence le SEM a pris position dans son courriel du 27 février 2018.

Le recours, infondé, sera rejeté. 7)

Malgré l'issue du litige, la procédure de recours étant gratuite pour les décisions en matière de naturalisation (art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03), aucun émoluments ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.